

**Comité des règles d'origine**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2020**

PRÉSIDENT: M. HAN-MING HUANG (TAIPEI CHINOIS)

Sommaire<sup>1</sup>

<b>1 RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS SUR LES DERNIERS FAITS NOUVEUX CONCERNANT LE "FACILITATEUR DES RÈGLES D'ORIGINE" UNE INITIATIVE CONJOINTE DE L'OMC, DE L'ITC ET DE L'OMD – DÉCLARATION DES SECRÉTARIATS DE L'OMC ET DE L'ITC (RD/RO/92) .....</b>	<b>2</b>
<b>2 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1) .....</b>	<b>3</b>
2.1 Situation des notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et importations et droits de douane préférentiels (G/RO/W/163/Rev.8) – Rapport du Secrétariat .....	3
2.2 Examen des derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA – Rapport présenté par des Membres donneurs de préférences.....	4
2.2.1 Mise en œuvre du système REX – Renseignements actualisés présentés par l'Union européenne (RD/RO/93) .....	4
2.2.2 Derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA – Rapport présenté par d'autres Membres donneurs de préférences .....	5
2.3 Faits nouveaux concernant les méthodes de calcul liées au critère du pourcentage <i>ad valorem</i> pour déterminer une transformation substantielle (paragraphe 1.1 de la Décision ministérielle de Nairobi (G/RO/W/202; RD/RO/91) – Exposé du Groupe des PMA .....	6
2.4 Utilisation des arrangements commerciaux préférentiels par les pays les moins avancés: Analyse des minéraux et des métaux (G/RO/W/203; RD/RO/89) – Note du Secrétariat .....	9
2.5 Mise en œuvre de la Décision ministérielle de l'OMC sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA: réalisations et lacunes (G/RO/W/198) – Communication présentée par le Groupe des PMA.....	11
2.6 Projet de rapport (2020) du Comité des règles d'origine au Conseil général sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (G/RO/W/201) .....	13
<b>3 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/195 À G/RO/N/206) .....</b>	<b>14</b>
<b>4 PROJET DE MODÈLE POUR LA NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET DES PRESCRIPTIONS CONNEXES (G/RO/W/182/REV.3) – DÉCLARATION DE LA SUISSE .....</b>	<b>14</b>
<b>5 SESSION INFORMELLE SUR LE 25<sup>ÈME</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE – RAPPORT DU PRÉSIDENT.....</b>	<b>18</b>

<sup>1</sup> L'ordre du jour de la réunion a été distribué dans le document WTO/AIR/RO/12.

<b>6 MESURES EN MATIÈRE DE RÈGLES D'ORIGINE ADOPTÉES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 – RENSEIGNEMENTS DU SECRÉTARIAT</b> .....	<b>18</b>
<b>7 "ÉTATS-UNIS: PRESCRIPTION RÉVISÉE CONCERNANT LES MARQUES D'ORIGINE POUR LES MARCHANDISES PRODUITES À HONG KONG" – DÉCLARATION DE HONG KONG, CHINE</b> .....	<b>19</b>
<b>8 VINGT-SIXIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/W/199)</b> .....	<b>20</b>
<b>9 PROJET DE RAPPORT (2020) DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/RO/W/200)</b> .....	<b>20</b>
<b>10 AUTRES QUESTIONS</b> .....	<b>21</b>
10.1 Chine – Renseignements actualisés sur un nouveau système de délivrance et d'impression de certificats d'origine préférentielle .....	21
10.2 Portail Access2Markets de l'UE et auto-évaluation des règles d'origine (ROSA) .....	21

Le Comité des règles d'origine (le Comité ou CRO) a adopté l'ordre du jour de la réunion distribué dans le document WTO/AIR/RO/12 avec un ajout: la question "Délivrance électronique de certificats d'origine préférentielle" a été ajoutée à la demande de la délégation chinoise. L'UE a ensuite également demandé que la question "Access2Markets" soit traitée au titre du point "Autres questions". Les délégations ont participé à la réunion virtuellement via la plate-forme "Interprefy".

## **1 RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS SUR LES DERNIERS FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE "FACILITATEUR DES RÈGLES D'ORIGINE", UNE INITIATIVE CONJOINTE DE L'OMC, DE L'ITC ET DE L'OMD – DÉCLARATION DES SECRÉTARIATS DE L'OMC ET DE L'ITC (RD/RO/92)**

1.1. Le Président a rappelé aux délégations que les Secrétariats de l'OMC, de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et du Centre du commerce international (ITC) avaient collaboré à l'élaboration d'un outil en ligne visant à faciliter l'accès à l'information concernant les règles d'origine et les prescriptions en matière d'origine par produit. Il a invité les Secrétariats à donner au Comité des renseignements actualisés sur les efforts récents visant à élargir et perfectionner cet outil.

1.2. Le Secrétariat de l'OMC (M. Darlan F. Marti) a informé les Membres (sur la base de son rapport distribué sous la cote G/RO/92) que le facilitateur des règles d'origine était une plate-forme en ligne accessible au public au moyen de laquelle les utilisateurs pouvaient avoir accès à des renseignements sur les prescriptions en matière d'origine au niveau des lignes tarifaires (<https://findrulesoforigin.org>). L'outil était gratuit et aucune inscription préalable n'était nécessaire. De nouvelles fonctionnalités avaient été ajoutées depuis son lancement et sa présentation au CRO en octobre 2019.<sup>2</sup> Premièrement, sa couverture avait été élargie: le facilitateur s'étendait maintenant à 371 accords commerciaux préférentiels, y compris des accords commerciaux réciproques (accords commerciaux régionaux (ACR)) et des accords commerciaux non réciproques (préférences en faveur des pays les moins avancés (PMA)). D'autres accords seraient incorporés à mesure qu'ils deviendraient disponibles (comme ceux du Royaume-Uni ou de la Zone de libre-échange continentale africaine). Les règles d'origine non préférentielles n'étaient pas couvertes actuellement parce qu'il n'y avait pas encore de renseignements normalisés et actualisés à leur sujet. Elles seraient ajoutées lorsque, le cas échéant, le Comité conviendrait de mettre à jour les notifications pertinentes. Deuxièmement, le glossaire et les champs de recherche de la plate-forme avaient été traduits en français et en espagnol, mais les critères proprement dits concernant l'origine n'étaient toujours qu'en anglais. Troisièmement, à la demande de certaines délégations, un nouvel "indicateur" avait été ajouté aux lignes tarifaires faisant l'objet de mesures correctives commerciales. Ces indicateurs signalaient aux utilisateurs que des règles d'origine non préférentielles pouvaient s'appliquer dans ces cas. Un lien était fourni pour pousser la recherche plus loin afin d'identifier la règle d'origine applicable. Ces indicateurs étaient fondés sur les renseignements qui figuraient dans la base de données MacMap de l'ITC. Quatrièmement, les Secrétariats avaient commencé à utiliser le facilitateur dans le cadre d'activités d'assistance

<sup>2</sup> Voir: [https://www.wto.org/english/news\\_e/news19\\_e/roi\\_17oct19\\_e.htm](https://www.wto.org/english/news_e/news19_e/roi_17oct19_e.htm)

technique et de renforcement des capacités en tant qu'outil pour la formation d'opérateurs économiques et de fonctionnaires gouvernementaux sur les prescriptions en matière d'origine. À cet égard, un nouveau cours en ligne portant sur "les règles d'origine et l'utilisation des préférences" avait été lancé.<sup>3</sup> En ce qui concernait l'avenir, le Secrétariat a indiqué qu'il avait l'intention de continuer d'améliorer le facilitateur jusqu'à ce que tous les accords commerciaux préférentiels soient couverts. Enfin, l'intervenant a invité les délégations à examiner les renseignements fournis dans le facilitateur et à contacter le Secrétariat si des corrections étaient nécessaires.

1.3. La représentante de Sri Lanka a remercié le Secrétariat pour le travail qu'il avait accompli concernant cet outil important. S'agissant des mesures correctives commerciales, elle a demandé à l'intervenant de préciser si la législation anticontournement était également disponible. De plus, elle a demandé si les règles non préférentielles applicables qui se rapportaient à ces cas particuliers étaient elles aussi disponibles.

1.4. La représentante des États-Unis a dit que la délégation de son pays examinerait les modifications apportées au facilitateur et reviendrait avec des questions si nécessaire.

1.5. Le Secrétariat, répondant à la question de Sri Lanka, a précisé que le facilitateur indiquait uniquement que des droits antidumping étaient en place. L'outil permettait ensuite aux utilisateurs de consulter la base de données MacMap pour obtenir un complément d'information. Il n'affichait aucune règle d'origine non préférentielle.

1.6. Le Président a remercié le Secrétariat de l'OMC pour son rapport et les trois Secrétariats pour leurs travaux récents concernant le facilitateur. Il a invité tous les Membres à vérifier les renseignements qui y figuraient et à les mettre à jour ou les corriger au besoin.

1.7. La représentante des États-Unis a précisé que la délégation de son pays ne pouvait pas s'engager à ce moment à autovalider l'ensemble des données concernant les États-Unis qui figuraient dans le facilitateur des règles d'origine.

1.8. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations.

## **2 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)**

### **2.1 Situation des notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et importations et droits de douane préférentiels (G/RO/W/163/Rev.8) – Rapport du Secrétariat**

2.1. Le Président a rappelé que le Secrétariat avait été invité à contacter les délégations pour les aider à remédier aux lacunes en matière de notification dans les cas où des lacunes subsistaient. À cet égard, il a demandé au Secrétariat de présenter le document G/RO/W/163/Rev. 8, qui concernait l'état le plus récent des notifications.

2.2. Le Secrétariat (M. Darlan F. Marti) a indiqué que la plupart des Membres avaient déjà notifié les règles d'origine préférentielles utilisées dans les programmes de préférences en faveur des PMA et que certains Membres avaient mis à jour leurs notifications en 2020. Seules l'Arménie et l'Islande n'avaient pas encore notifié les règles d'origine applicables aux PMA dans le cadre de leurs régimes de droits préférentiels. À une précédente réunion du CRO, le représentant de l'Islande avait expliqué que le gouvernement était en train de réviser les règles applicables et qu'une notification serait présentée dès que la nouvelle législation serait disponible. S'agissant des droits préférentiels, l'intervenant a noté que, malgré les nouvelles notifications présentées par certains Membres, plusieurs lacunes subsistaient, y compris pour un certain nombre de marchés très importants pour les exportations des PMA.

2.3. La représentante de la Fédération de Russie a expliqué que la délégation de son pays préférerait que le document établi par le Secrétariat rende compte des notifications seulement à partir de 2015

---

<sup>3</sup> Le cours est accessible via le portail de l'apprentissage en ligne de l'OMC: <https://wtollearning.csod.com>.

afin de refléter la date d'adoption de la Décision ministérielles de Nairobi. De plus, elle a demandé que les calculs des taux d'utilisation soient également fondés sur les données notifiées après 2015, et que le calcul tienne compte du fait que la date de mise en œuvre de la Décision ministérielle pouvait varier selon le Membre.

2.4. Le représentant de la Tanzanie a remercié les Membres qui avaient mis à jour leurs notifications ou présenté de nouvelles notifications. S'agissant des données relatives aux importations, il a souligné qu'il était important d'avoir des renseignements complets sur tous les marchés parce que cela permettait au CRO d'examiner comment les préférences étaient utilisées. Il a donc encouragé toutes les délégations à présenter les notifications nécessaires dans les meilleurs délais.

2.5. Le Secrétariat, répondant à la Fédération de Russie, a confirmé que le mode de présentation du rapport pouvait effectivement être ajusté et clarifié. L'intervenant était prêt à travailler avec la délégation de la Fédération de Russie à cette fin.

2.6. Le Président a remercié toutes les délégations qui avaient mis à jour leurs notifications. En même temps, il a demandé aux délégations qui n'avaient pas encore communiqué tous les renseignements nécessaires d'établir leurs notifications dans les meilleurs délais et, si nécessaire, de demander l'aide du Secrétariat pour le faire. Enfin, il a demandé au Secrétariat de rendre compte au Comité, à la réunion suivante, de tous faits nouveaux intervenus dans ce domaine.

2.7. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations.

## **2.2 Examen des derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA – Rapport présenté par des Membres donneurs de préférences**

### **2.2.1 Mise en œuvre du système REX – Renseignements actualisés présentés par l'Union européenne (RD/RO/93)**

2.8. Le Président a rappelé que la Norvège, la Suisse, la Turquie et l'Union européenne avaient entrepris de mettre en œuvre le système REX pour l'autocertification des exportateurs enregistrés. Il a rappelé que l'UE avait indiqué précédemment que certains PMA n'avaient pas encore achevé les démarches nécessaires pour passer à ce système et ne pouvaient donc pas demander de préférences tarifaires sur le marché de l'UE ou sur les marchés d'autres Membres mettant en œuvre le système REX. Il a invité l'UE à informer le Comité des derniers faits nouveaux à cet égard

2.9. M. Hervé Godin de la Commission de l'Union européenne (RD/RO/93) a rappelé aux Membres que le système REX était un système d'autocertification qui permettait aux exportateurs enregistrés d'attester eux-mêmes l'origine de leurs marchandises au lieu de devoir obtenir un certificat d'origine auprès d'une autorité. Ce système remplacerait les certificats d'origine ("formulaire A") et serait utilisé pour toutes les exportations préférentielles à destination de la Norvège; de la Suisse; de la Turquie; et de l'Union européenne. De plus, il était utilisé par des opérateurs de pays et territoires d'outre-mer ainsi que par des exportateurs de l'UE dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels (comme ceux conclus, par exemple, avec le Canada; la Côte d'Ivoire; le Ghana; le Japon; et le Viet Nam, ainsi que les pays qui avaient signé des accords de partenariat économique avec l'UE). Le système REX comptait déjà plus de 54 000 utilisateurs dans les pays bénéficiaires (y compris de très nombreux utilisateurs en Inde et au Pakistan) et plus de 48 000 utilisateurs en Norvège, en Suisse, en Turquie et dans l'Union européenne. S'agissant de l'état actuel de la mise en œuvre du système, M. Godin a expliqué que 21 pays bénéficiaires avaient demandé une prorogation additionnelle de la période de transition, jusqu'au 31 décembre 2020. La prorogation avait été accordée aux conditions suivantes: i) ces pays pouvaient démontrer les difficultés auxquelles ils se heurtaient; ii) ils avaient élaboré un plan de travail indiquant les étapes de la mise en place du système; et iii) ils avaient présenté un rapport de situation. Une fois le délai écoulé, tous les pays bénéficiaires n'ayant pas mis en œuvre le système REX cesseraient d'être admissibles au bénéfice de préférences au titre du Système généralisé de préférences de l'UE. Certains PMA n'étaient pas visés par cette nouvelle prorogation et ne pouvaient donc pas bénéficier de préférences à l'heure actuelle. M. Godin a expliqué que la Commission de l'UE continuait de prendre contact avec les pays bénéficiaires pour leur offrir des programmes de formation afin de les aider à mettre en œuvre le système REX.

2.10. Le représentant de la Tanzanie a remercié l'UE pour son rapport détaillé et pour la main tendue aux PMA qui avaient besoin de plus de temps pour passer au système REX. Il a demandé si une prorogation supplémentaire du délai pourrait être justifiée, compte tenu en particulier des difficultés causées par la pandémie de COVID-19. Il a demandé à l'UE de continuer de sensibiliser les PMA au système REX pour faire en sorte qu'un plus grand nombre d'entreprises dans ces pays puissent s'enregistrer aux fins de l'autocertification et, de ce fait, bénéficier des préférences disponibles.

2.11. L'Union européenne a précisé que la Commission de l'UE organisait régulièrement des campagnes de sensibilisation pour former des opérateurs économiques et des fonctionnaires gouvernementaux. Outre les activités de formation en présentiel et virtuelles, l'UE avait établi des notes d'orientation et un cours de formation en ligne expliquant en détail le fonctionnement du système. Néanmoins, l'intervenant convenait qu'il fallait en faire plus. S'agissant d'une nouvelle prorogation du délai de mise en œuvre, il a expliqué que tous les pays qui avaient demandé une prorogation semblaient bien engagés sur la voie de la mise en œuvre du système; pour cette raison, une prorogation ne semblait pas nécessaire à ce stade.

2.12. Le Comité a pris note des renseignements actualisés et des déclarations.

### **2.2.2 Derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA – Rapport présenté par d'autres Membres donneurs de préférences**

2.13. Le Président a ménagé à d'autres Membres donneurs de préférences la possibilité d'informer le Comité des derniers faits nouveaux. Cette mise à jour sera compilée dans le rapport de fin d'année du Comité au Conseil général.

2.14. Le représentant du Royaume-Uni a confirmé que le gouvernement de son pays adhère fermement aux Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi et qu'il soutenait les efforts déployés par les PMA pour mettre en œuvre ces décisions. Le Royaume-Uni avait l'intention de notifier ses règles d'origine préférentielles non réciproques pour les PMA dès que possible. L'intervenant a précisé qu'entre-temps le Royaume-Uni était dans une période de transition avec l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020, date à laquelle le Système généralisé de préférences (SGP) de l'Union européenne cesserait de s'appliquer tandis que le SGP indépendant du Royaume-Uni entrerait en vigueur. Le SGP du Royaume-Uni avait été conçu de manière à assurer un maximum de continuité d'effet par rapport au SGP de l'UE. Pour cette raison, après la fin de la période de transition, les entreprises des PMA seraient en mesure d'exporter vers le Royaume-Uni à des conditions semblables à celles qui s'appliquaient à l'heure actuelle. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SGP du Royaume-Uni prendrait le relais en appliquant les mêmes préférences commerciales aux mêmes Membres ainsi que le cadre à trois niveaux du système actuel de l'UE. Il serait également régi par les mêmes règles d'origine par produit que celles qui étaient actuellement en vigueur entre l'UE et les pays bénéficiaires du SGP. Bon nombre de dispositions générales resteraient inchangées, y compris les règles relatives à la tolérance et à la non-manipulation. En outre, les possibilités de cumul seraient aussi en grande partie semblables. L'intervenant a expliqué qu'il y avait une différence notable, soit le fait que dans le régime indépendant du Royaume-Uni exigerait une preuve d'origine valable. Cette preuve devrait être établie et signée par l'exportateur dans le pays bénéficiaire du SGP, et prendre la forme d'un formulaire A du SGP, qui pourrait être accepté sans timbre, ou d'une déclaration d'origine. Ces modifications maintiendraient une faible charge administrative pour les PMA conformément aux engagements pris dans le cadre de la Décision de Nairobi de 2015. De plus amples détails avaient été publiés le 10 novembre 2020 (<http://www.gov.uk/>).

2.15. Le représentant de la Tanzanie a remercié le gouvernement du Royaume-Uni d'avoir pris rapidement des mesures pour éviter toute interruption de ses préférences commerciales. Il se félicitait également des efforts déployés pour faire en sorte que les nouvelles règles d'origine soient conformes à la Décision ministérielle de Nairobi.

2.16. Le Président a remercié le Royaume-Uni et a invité tous les autres Membres donneurs de préférences à examiner leurs règles à la lumière des dispositions des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi dans le but de simplifier encore leurs règles lorsque, le cas échéant, cela serait possible. Il a également invité toutes les délégations à tenir le CRO informé de tout fait nouveau intervenu dans ce domaine.

2.17. Le Comité a pris note des déclarations.

**2.3 Faits nouveaux concernant les méthodes de calcul liées au critère du pourcentage *ad valorem* pour déterminer une transformation substantielle (paragraphe 1.1 de la Décision ministérielle de Nairobi (G/RO/W/202; RD/RO/91) – Exposé du Groupe des PMA**

2.18. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/RO/W/202 présenté par le Groupe des PMA, qui contenait l'examen par le Groupe des règles d'origine sur la base du critère du "pourcentage *ad valorem*". Avant de demander aux autres délégations de faire connaître leurs vues, il a invité le Groupe des PMA à présenter son document

2.19. Le représentant de la Tanzanie a expliqué que la proposition était une contribution du Groupe des PMA aux efforts de mise en œuvre de la Décision ministérielle et consistait en un examen des pratiques actuelles et une comparaison de ces pratiques avec les dispositions de la Décision de Nairobi et d'autres meilleures pratiques. La pandémie de COVID-19 avait perturbé les économies des PMA comme jamais auparavant, y compris en provoquant une baisse des exportations et un effondrement des prix mondiaux. Pour ces raisons, la reprise économique des PMA nécessiterait le soutien de la communauté internationale. Des règles d'origine simples et transparentes qui faciliteraient les échanges en provenance des PMA auraient également une importance cruciale.

2.20. Le représentant de l'Afghanistan a présenté la communication du Groupe des PMA distribuée sous la cote RD/RO/91. Il a rappelé que le paragraphe 1.1. de la Décision de Nairobi contenait trois éléments distincts: premièrement, un engagement des Membres donneurs de préférences concernant l'adoption d'une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires; deuxièmement, ce faisant, l'engagement d'autoriser l'utilisation de matières non originaires à concurrence de 75% de la valeur totale d'un produit; et troisièmement, un engagement consistant à envisager d'autoriser la déduction des coûts de transport et d'assurance de la valeur des matières non originaires. S'agissant du premier élément, l'intervenant a dit que tous les Membres donneurs de préférences utilisaient une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires, à l'exception de l'Australie; de la Nouvelle-Zélande; du Taipei Chinois; et des États-Unis, en dépit du fait que ces mêmes Membres utilisaient cette méthode dans leurs ACR. S'agissant du deuxième élément, seul le Canada autorisait l'utilisation d'au plus 75% de matières non originaires. Cependant, l'intervenant a reconnu que les dispositions relatives au cumul pouvaient influencer cette évaluation pour d'autres Membres donneurs de préférences. Enfin, s'agissant du troisième élément, il a indiqué qu'aucun Membre donneur de préférences n'autorisait actuellement la déduction des coûts de transport et d'assurance. Pour ces raisons, il a exhorté les Membres donneurs de préférences à aligner leurs pratiques sur les éléments définis dans la décision de Nairobi. Il a expliqué que les méthodes de rechange présentaient plusieurs inconvénients. Par exemple, le concept de "coûts directs de transformation" utilisé par les États-Unis était imprécis, entraînait une comptabilité complexe pour le calcul des coûts unitaires et nécessitait un grand nombre de documents justificatifs. De façon similaire, le fait d'autoriser les PMA à déduire les coûts de transport et d'assurance de la valeur des matières non originaires faciliterait la mise en conformité des PMA, en particulier les PMA sans littoral et les PMA insulaires. En conclusion, l'intervenant a dit que le Groupe des PMA s'attendait à ce que les Membres donneurs de préférences modifient leurs règles, dans les cas où cela était nécessaire, et adoptent les meilleures pratiques illustrées dans la communication des PMA. Il a noté en particulier que les Membres qui n'utilisaient pas la valeur des matières non originaires devraient revoir leurs méthodes de calcul et que tous les pays donneurs de préférences devraient autoriser la déduction des coûts d'assurance et de fret, le cas échéant.

2.21. La représentante du Taipei Chinois a précisé que, contrairement à ce que le Groupe des PMA avait indiqué, le gouvernement du Taipei chinois utilisait, pour le critère du pourcentage *ad valorem*, une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires. La formule de calcul était la "valeur f.a.b. – valeur des matières non originaires/valeur f.a.b." L'intervenante a dit que cette méthode était analogue à la méthode utilisée par le Chili et la Thaïlande.

2.22. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que le gouvernement de son pays était déterminé à faire respecter la Décision de Nairobi et était donc en train de revoir le SGP de la Nouvelle-Zélande et les dispositions connexes relatives aux règles d'origine. La façon dont la Nouvelle-Zélande avait procédé dans ses ACR récents avait consisté à utiliser des règles fondées sur un changement de classification tarifaire ou des règles fondées sur la valeur qui déduisaient la valeur des matières non originaires de la valeur f.a.b. des produits. L'intervenante a expliqué que le

---

gouvernement néo-zélandais reverrait donc les règles d'origine de son SGP afin de les aligner sur les meilleures pratiques établies dans les ACR de la Nouvelle-Zélande.

2.23. Le représentant de l'Australie a dit que son pays avait été le premier à accorder des préférences aux pays en développement, en 1966, par le biais de son Système de préférences tarifaires. Ce régime déjà ancien témoignait de la volonté de l'Australie de soutenir la participation des PMA au système commercial mondial. L'intervenant a noté que le Groupe des PMA avait omis dans sa communication une partie du libellé de la Décision de Nairobi. Si la Décision demandait effectivement aux Membres donneurs de préférences d'adopter une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires, elle leur ménageait aussi une certaine flexibilité pour appliquer une autre méthode. Il était important que le Groupe des PMA prenne acte du texte de la Décision. L'intervenant a en outre indiqué que les préférences de l'Australie autorisaient le cumul entre les PMA et d'autres pays en développement: le système exigeait une teneur en matières originaires des PMA de 25% seulement et une teneur supplémentaire en matières originaires d'autres pays en développement de 25%. L'Australie pourrait travailler avec le Groupe des PMA pour que cet aspect de son système de préférences tarifaires soit pris en compte dans les documents du Groupe des PMA.

2.24. La représentante des États-Unis a dit que la délégation de son pays se félicitait de l'analyse du Groupe des PMA. La communication mentionnait que les États-Unis, entre autres Membres, basaient leur méthode de calcul sur la valeur des matières originaires. Selon la communication, cette approche ne respectait pas l'esprit et la lettre de la Décision de Nairobi. La délégation des États-Unis ne souscrivait pas à cette évaluation. En fait, la Décision prévoyait ce qui suit: "[L]es Membres donneurs de préférences adopteront une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires. Cependant, les Membres donneurs de préférences appliquant une autre méthode pourront continuer de l'utiliser." La délégation des États-Unis ne souscrivait pas non plus à l'affirmation selon laquelle le concept de "coût direct de transformation" figurant dans la réglementation douanière des États-Unis était complexe. Les éléments de preuve étayant cette conclusion formulée dans le document des PMA provenaient d'une recherche effectuée dans la base de données en ligne des décisions de l'Administration des douanes des États-Unis qui révélait qu'environ 375 à 800 décisions portaient sur la définition des coûts directs de transformation. Cette conclusion ne tenait pas compte du fait que plus de 207 526 décisions avaient été versées dans la base de données depuis 1989. Le fait que de 400 à 800 importateurs avaient obtenu des décisions sur les coûts directs de transformation rapidement et directement du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, et ce gratuitement, ne dénotait pas l'existence d'une règle compliquée. En fait, la conclusion opposée pouvait être tirée: le système de décisions anticipées des États-Unis faisait en sorte qu'il était très facile d'obtenir une réponse définitive à la question de savoir si un produit pouvait bénéficier d'un traitement en franchise de droits dans le cadre de l'un des programmes de préférences des États-Unis, rapidement et à peu de frais, avant l'expédition. S'agissant de la question de l'assurance et du fret, les États-Unis avaient déjà expliqué dans leurs notifications que la question de savoir s'il fallait déduire ces coûts n'était pertinente que pour les calculs fondés sur les matières non originaires. Dans le cas des règles fondées sur les matières originaires, comme c'était le cas aux États-Unis, il était en fait avantageux pour les PMA d'ajouter ces coûts à la valeur des intrants. Le gouvernement des États-Unis permettait d'ajouter à la valeur des matières originaires le coût du fret, de l'assurance et de l'emballage et tous les autres frais inhérents au transport des matières jusqu'à l'usine du fabricant. L'intervenante a ajouté que dans leur communication les PMA invitaient les États-Unis à apporter les modifications nécessaires à leurs règles d'origine pour se conformer à ces meilleures pratiques. Cela était considéré comme l'attente initiale des PMA. Cependant, cette attente initiale ne tenait pas compte du texte clair de la Décision de Nairobi, qui autorisait les Membres qui appliquaient une autre méthode à continuer de l'utiliser. Compte tenu de ce texte, les États-Unis ont dit qu'ils n'avaient pas l'intention, à ce stade, d'apporter des modifications à leurs règles d'origine pour les programmes de préférences en faveur des PMA. Cependant la délégation des États-Unis était disposée à mener des discussions avec le Groupe des PMA concernant la communication.

2.25. La représentante du Canada a confirmé que le document des PMA avait correctement identifié le fait que le Canada n'autorisait pas la déduction des coûts de transport et d'assurance de la valeur des matières non originaires. Cependant, elle a rappelé que la Décision ministérielle de Nairobi n'obligeait pas les Membres donneurs de préférences à le faire. Par conséquent, elle a réaffirmé que le Canada respectait pleinement la Décision de Nairobi à cet égard.

2.26. La représentante de l'Union européenne a réaffirmé l'attachement de la délégation de l'UE à la Décision de Nairobi et a demandé des éclaircissements sur les renseignements figurant dans le tableau 1 de la communication des PMA. Elle souhaitait savoir pourquoi, s'agissant de la réglementation concernant la déduction des coûts de transport et d'assurance, la mention "on ne sait pas clairement" s'appliquait à l'UE. Elle se demandait également pourquoi il avait été indiqué que cette disposition était "non applicable" pour certains Membres donneurs de préférences.

2.27. Le représentant de la Suisse a dit que la délégation de son pays était toujours en train d'analyser la communication. En attendant, il se demandait si le Groupe des PMA pouvait préciser quelles devraient être les étapes suivantes attendues et s'il prévoyait un processus pour l'examen de la communication.

2.28. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué que la délégation de son pays avait tenu des consultations bilatérales avec le Groupe des PMA afin de mieux comprendre les attentes du Groupe. Elle a précisé que, dans le cadre de l'Union économique eurasiatique (UEE), le pourcentage de matières non originaires autorisées pourrait atteindre jusqu'à 60% d'ici à 2025 et non 55% comme l'indiquait le document. Elle a également réaffirmé que la délégation de son pays était disposée à tenir des discussions bilatérales sur toute difficulté particulière à laquelle les PMA se heurtaient.

2.29. Le représentant de l'Afghanistan, répondant aux observations et aux questions des Membres, a d'abord remercié la délégation du Taipei chinois d'avoir clarifié ses prescriptions. Il a également remercié la délégation de la Nouvelle-Zélande pour son rapport et a ajouté que le Groupe des PMA souhaiterait discuter en détail des modifications de la Nouvelle-Zélande. Il a également remercié l'Australie pour ses éclaircissements et a réaffirmé que le Groupe demandait simplement à l'Australie d'appliquer aux PMA des règles identiques à celles qu'elle appliquait déjà dans ses ACR.

2.30. Le représentant de la Tanzanie, répondant aux questions soulevées par les États-Unis, a précisé que le Groupe des PMA ne contestait pas le fait que la Décision ministérielle ménageait une certaine flexibilité aux Membres donneurs de préférences. Le Groupe réaffirmait cependant sa préférence pour une méthode basée sur la valeur des matières non originaires, comme cela avait été clairement reconnu dans la Décision ministérielle. C'était la méthode de calcul qui était la mieux comprise et appliquée par les exportateurs et les petites et moyennes entreprises des PMA. Le Groupe demandait aux Membres donneurs de préférences de tenir compte des contraintes et du manque de ressources des entreprises y situées dans les PMA. La délégation tanzanienne était disposée à avoir des entretiens bilatéraux avec les États-Unis pour expliquer et illustrer plus avant ces difficultés. De plus, les États-Unis utilisaient déjà d'autres prescriptions visant à faciliter davantage les échanges dans leurs ACR. En réponse à l'observation du Canada, l'intervenant a confirmé que le Canada avait déjà des règles d'origine flexibles. Il a cependant réaffirmé que les règles du Canada seraient encore plus flexibles si elles autorisaient la déduction des coûts d'assurance et de transport de la valeur des matières non originaires. À titre d'exemple, il a évoqué les coûts additionnels supportés pour transporter des matières en provenance de l'Inde en vue d'une transformation ultérieure en Tanzanie, par opposition au Bangladesh ou au Cambodge. Ces coûts additionnels signifiaient que les producteurs de la Tanzanie seraient désavantagés lorsqu'ils respecteraient une valeur plafond pour les matières non originaires. S'agissant des observations de la Fédération de Russie, l'intervenant se félicitait du fait que la nouvelle autorisation de l'UEE pour l'utilisation de matières non originaires serait progressivement portée à 60%, ce qui la rapprocherait de la cible de 75% de la Décision ministérielle. Enfin, s'agissant de la question de la Suisse, il a dit que la deuxième communication du Groupe préciserait les étapes suivantes et que, en fin de compte, ce que le Groupe recherchait, c'était d'identifier les meilleures pratiques et de convaincre les Membres donneurs de préférences des avantages rattachés à la modification de leurs règles pour mettre en œuvre ces pratiques.

2.31. Le Président a remercié le Groupe des PMA pour le travail qu'il avait consacré à ce document et à cet exposé. Il a invité les délégations à se consulter sur les points soulevés. Il a recommandé, si possible, un échange de questions et de réponses par écrit afin que le Comité puisse continuer de surveiller les points dont il venait d'être question.

2.32. Il en a été ainsi convenu.



#### **2.4 Utilisation des arrangements commerciaux préférentiels par les pays les moins avancés: Analyse des minéraux et des métaux (G/RO/W/203; RD/RO/89) – Note du Secrétariat**

2.33. Le Président s'est référé au paragraphe 4.3 de la Décision de Nairobi, qui disposait que le Secrétariat pouvait calculer les taux d'utilisation. Ces calculs visaient à identifier les flux commerciaux qui ne profitaient pas pleinement des préférences commerciales afin d'évaluer si les prescriptions en matière d'origine pouvaient nuire à une utilisation plus complète. À cette fin, le Secrétariat avait établi un nouveau rapport concernant les taux d'utilisation dans le secteur des minéraux et des métaux (G/RO/W/203).

2.34. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a expliqué que la note s'appuyait sur des calculs antérieurs du Secrétariat, qui avaient montré que tous les Membres donneurs de préférences avaient des préférences en faveur des PMA qui, dans une certaine mesure, étaient inutilisées. Ces calculs antérieurs avaient montré que la sous-utilisation affectait les secteurs de différentes manières et que son incidence s'étendait également aux exportations soumises à des critères d'origine simples, comme les fruits et légumes frais. Le Secrétariat avait cherché à vérifier certaines de ces constatations dans un nouveau secteur. Les minéraux et les métaux étaient intéressants à cet égard car ils représentaient environ le quart de toutes les exportations des PMA vers des Membres donneurs de préférences. De ce montant, les préférences dans ce secteur représentaient environ 6,5% de toutes les exportations des PMA vers des Membres donneurs de préférences (environ 10 milliards de dollars EU). En 2018, les principales destinations de ces exportations avaient été la Chine; l'Inde; l'UE; et la République de Corée. Les principaux exportateurs étaient la Zambie (cuivre) et la République démocratique du Congo (cobalt, cuivre et diamants). Le Mozambique (aluminium); la Tanzanie (or); le Myanmar (cuivre, nickel, pierres gemmes et bijoux); et l'Angola (gaz naturel et diamants) étaient d'autres grands exportateurs. Le cuivre était le produit le plus important dans ce secteur et représentait 45% de toutes les exportations préférentielles des PMA; venaient ensuite l'aluminium, l'or, les bijoux, le cobalt, les pierres gemmes, le granit et les articles en acier. Par conséquent, la majorité des marchandises échangées étaient des matières premières.

2.35. L'intervenant a expliqué que, d'une manière générale, la majorité des exportations dans ce secteur n'avaient pas bénéficié de préférences tarifaires: c'était le cas de 66% de toutes les importations admissibles au bénéfice de préférences. Il y avait cependant des variations importantes pour différents groupes de produits et différents régimes préférentiels. Par conséquent, différentes raisons pouvant aider à expliquer les taux de sous-utilisation et ces variations avaient été examinées dans la note. Premièrement, l'analyse descriptive montrait que les marges préférentielles semblaient ne pas affecter les taux de sous-utilisation (on aurait pu imaginer que plus les économies de droits de douane étaient grandes, plus les taux de sous-utilisation seraient faibles, parce que les opérateurs seraient davantage incités à respecter les critères d'origine. Or, la sous-utilisation était la plus élevée dans les cas où les marges de préférence étaient les plus importantes dans ce secteur). Deuxièmement, une analyse préliminaire donnait à penser qu'il n'y avait pas de constante claire entre les taux de sous-utilisation et la complexité des produits exportés (à supposer que les produits plus complexes fassent l'objet de critères d'origine plus complexes). En fait, un examen plus détaillé des exportations de bijoux et de pierres gemmes n'avait révélé aucune variation claire de l'utilisation pour des critères d'origine plus simples ou plus stricts. Les exportations de bijoux en provenance du Niger et du Népal, examinées dans la note, illustraient ce point. Troisièmement, la note avait vérifié l'effet des obligations relatives à l'expédition directe et souligné que la sous-utilisation était légèrement plus élevée pour les PMA sans littoral (le taux de sous-utilisation global était de 62% pour les PMA ayant accès à la mer et de 76% pour les PMA sans littoral). Quatrièmement, la note examinait l'hypothèse que les taux de sous-utilisation puissent être liés au fait que les opérateurs ne savaient pas qu'une préférence était disponible. Cependant, cette hypothèse serait impossible à vérifier avec les statistiques annuelles notifiées par les Membres au Secrétariat.

2.36. En conclusion, l'intervenant a dit que d'autres analyses étaient nécessaires pour déterminer le rôle que les coûts fixes pourraient jouer dans expéditions individuelles, par exemple. De plus, un examen plus détaillé des obligations en matière d'expédition directe et de certifications pourrait également aider les Membres à mieux comprendre les raisons de cette sous-utilisation.

2.37. La représentante du Canada a remercié le Secrétariat pour son rapport et a dit que la délégation de son pays était toujours en train de l'examiner.

2.38. Le représentant de la Suisse a dit que le gouvernement de son pays avait examiné en détail les statistiques d'importation afin d'identifier les causes possibles des taux de sous-utilisation élevés signalés par le Secrétariat pour les importations de minéraux et de métaux. Il a dit que l'explication la plus plausible était liée à l'enclavement de la Suisse et à ses prescriptions en matière d'expédition directe. En fait, les marchandises expédiées directement en Suisse bénéficiaient toujours, ou presque toujours, de préférences; cependant, les marchandises importées indirectement n'en bénéficiaient presque jamais. En Suisse, une expédition indirecte était réputée avoir lieu lorsque les marchandises importées avaient déjà été dédouanées par une autre autorité douanière (par exemple, un État membre de l'UE). En d'autres termes, les marchandises importées ne pouvaient pas bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en Suisse si elles avaient déjà été dédouanées par l'autorité douanière d'un pays de transit. L'intervenant a indiqué que des discussions internes étaient en cours pour assouplir cette prescription et qu'il s'agissait de l'un des points examinés en vue d'une réforme du SGP de la Suisse. La délégation suisse tiendrait le CRO informé des résultats de ces discussions internes.

2.39. Le représentant du Sénégal, formulant des observations sur les constatations du Secrétariat, se demandait comment le fait de ne pas savoir qu'une préférence tarifaire était disponible pouvait avoir une incidence sur l'utilisation de préférences. Il a expliqué qu'en fait les préférences étaient demandées par les opérateurs du Membre importateur donneur de préférences, de sorte qu'il était étonnant d'apprendre que ces opérateurs pourraient ne pas bien connaître les possibilités d'accès préférentiel aux marchés qui existaient dans leur propre pays.

2.40. La représentante de l'Union européenne a remercié le Secrétariat pour ses calculs et a dit que la délégation de l'UE était également en train d'analyser la note.

2.41. La représentante des États-Unis a remercié le Secrétariat pour la note qu'il avait présentée. Elle a dit que ce type de renseignements détaillés et factuels était utile pour identifier des stratégies efficaces permettant de remédier à la sous-utilisation. La note indiquait que les préférences étaient presque pleinement utilisées aux États-Unis dans ces secteurs, ce qui aidait à porter l'attention sur les secteurs dans lesquels il y avait des problèmes. La délégation des États-Unis continuerait d'examiner ce document.

2.42. Le représentant de la Tanzanie a dit que le Groupe des PMA attachait une grande importance à la question des taux d'utilisation. Il s'est félicité des efforts déployés par la délégation suisse pour examiner ses prescriptions afin de mieux comprendre les causes de la sous-utilisation. Il a expliqué que c'était vraiment dans cet esprit que tous les Membres donneurs de préférences devraient aborder les discussions du Comité. Même si le libellé de la Décision ministérielle était suffisamment flexible pour permettre diverses règles d'origine et pratiques, son intention était claire: améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les PMA. L'intervenant a donc invité les autres Membres donneurs de préférences à analyser leurs propres importations pour identifier des modifications possibles qui pourraient favoriser une plus grande utilisation des préférences tarifaires existantes. Ce faisant, il a souligné l'importance d'évaluer l'incidence des obligations en matière d'expédition directe et de certification.

2.43. Le Secrétariat, répondant à la question soulevée par le Sénégal, a précisé qu'il n'était pas possible de mesurer l'incidence qu'une possible méconnaissance pourrait avoir sur la capacité des opérateurs de demander des préférences tarifaires. En fait, il n'était même pas possible d'affirmer qu'il s'agissait effectivement d'une entrave. Cependant, il était vraisemblable que cela puisse jouer un rôle et il était donc important que les Membres et les organisations internationales mènent des activités de sensibilisation et de formation. Le Secrétariat avait été en mesure d'exclure certains facteurs pouvant causer une sous-utilisation dans ce secteur, comme l'absence d'incitations à utiliser une préférence (marges préférentielles tarifaires) ou l'application de critères d'origine stricts (la plupart des produits étaient entièrement obtenus). Cependant, il n'avait pas été en mesure d'identifier avec précision les causes de la sous-utilisation. D'autres travaux de recherche seraient nécessaires pour mieux comprendre l'incidence des obligations en matière d'expédition directe et de certification, par exemple. En outre, les Membres donneurs de préférences eux-mêmes pourraient analyser leurs statistiques d'importation et vérifier différentes hypothèses pour expliquer la sous-utilisation. En particulier, ils pourraient analyser leurs statistiques pour distinguer les cas dans lesquels une préférence n'avait pas été demandée des cas dans lesquels la préférence avait été demandée, mais avait par la suite été refusée. En conclusion, le Secrétariat était prêt à poursuivre son analyse et à collaborer plus étroitement avec les Membres donneurs de préférences pour faire avancer cette analyse.

2.44. Le Président a remercié le Secrétariat pour son rapport et ses calculs. Il lui a demandé de continuer d'actualiser et d'étoffer ses études sur l'utilisation des préférences afin de soutenir le CRO dans ce domaine. Enfin, il a invité les Membres donneurs de préférences à effectuer leurs propres calculs et examens, en particulier sur les aspects pour lesquels leurs données étaient plus détaillées que celles du Secrétariat.

2.45. La représentante des États-Unis a réaffirmé que la délégation de son pays était encore en train d'examiner les renseignements qui avaient été fournis dans la note du Secrétariat. Pour cette raison, la délégation des États-Unis n'était pas en mesure d'accepter cette dernière suggestion. Elle ferait le point sur ses ressources et ses capacités et reviendrait sur cette question à la réunion suivante du Comité.

2.46. Le Comité est convenu de demander au Secrétariat de poursuivre son analyse et a pris note du rapport et des déclarations.

## **2.5 Mise en œuvre de la Décision ministérielle de l'OMC sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA: réalisations et lacunes (G/RO/W/198) – Communication présentée par le Groupe des PMA**

2.47. Le Président a rappelé aux délégations que, à la précédente réunion du Comité, le Groupe des PMA avait suggéré que le Comité fasse le bilan de ce qui avait été accompli et de ce sur quoi il fallait se concentrer pour atteindre les objectifs de la Décision ministérielle de Nairobi (G/RO/W/194). Lors de l'examen de cette suggestion, les Membres avaient demandé au Groupe des PMA d'être plus précis sur les mesures et le libellé qu'ils souhaitaient que le Comité examine. L'intervenant a indiqué que le Groupe des PMA avait établi le document G/RO/W/198 pour examen.

2.48. Le représentant de la Tanzanie a présenté le document au nom du Groupe des PMA. Il a reconnu que la Décision ministérielle de Nairobi était un élément fondamental des efforts déployés par la communauté internationale pour permettre une meilleure intégration des PMA dans le système commercial multilatéral. Il a réaffirmé l'objectif général selon lequel les règles d'origine préférentielles pour les PMA devraient être simples et transparentes, et faciliter l'accès aux marchés. La mise en œuvre avait été couronnée de succès à certains égards, y compris en raison d'une plus grande transparence concernant les règles existantes au moyen de l'utilisation d'un modèle de notification convenu; d'une meilleure surveillance de l'utilisation des préférences avec la notification des importations préférentielles et le calcul des taux d'utilisation; et d'un meilleur examen de pratiques spécifiques avec des analyses spécifiques établies par le Groupe des PMA. En outre, il a reconnu que quelques Membres donneurs de préférences avaient modifié et simplifié certains aspects de leurs règles; certains s'étaient également engagés à examiner leurs prescriptions afin de mieux comprendre les causes possibles de la sous-utilisation.

2.49. Néanmoins, malgré ces résultats, un certain nombre de règles d'origine et de prescriptions en matière d'origine restrictives pour le commerce continuaient d'être appliquées. À quelques exceptions près, les Membres donneurs de préférences n'avaient pas procédé à un examen complet de leurs prescriptions. Par conséquent, le Groupe des PMA invitait ces Membres à modifier leurs règles d'origine, à adopter les meilleures pratiques et à supprimer les prescriptions pouvant causer une sous-utilisation. Par exemple, le principe de la non-modification constituait une bonne solution de rechange à l'obligation de fournir un "certificat de non-modification" en cas de transit. Selon ce principe, des documents additionnels pourraient quand même être demandés par les douanes pour prouver que les marchandises n'avaient pas été modifiées pendant le transit, mais ces documents seraient présentés uniquement lorsque les douanes seraient préoccupées par une éventuelle modification, et non dans tous les cas. En outre, le Groupe avait fourni des éléments de preuve suffisants concernant les difficultés créées par des règles d'origine fondées sur le critère du changement de classification tarifaire lorsque ces règles contenaient plusieurs exceptions et restrictions. Le Groupe a invité les Membres qui appliquaient ces règles à justifier pourquoi ces restrictions étaient nécessaires. L'intervenant a expliqué que la mise en œuvre de la Décision de Nairobi était la responsabilité commune de tous les Membres. De ce fait, les Membres pourraient réaffirmer leur volonté de renforcer leurs efforts, par exemple, en convenant d'un programme de travail dans le cadre duquel ils examineraient d'autres aspects visés par la Décision ministérielle; identifieraient les meilleures pratiques; et feraient rapport à la Conférence ministérielle suivante sur les progrès accomplis.

2.50. La représentante de l'Union européenne a dit que la délégation de l'UE ne saisissait pas très bien les objectifs précis et le but véritable de la communication des PMA. La délégation de l'UE accueillerait favorablement les éclaircissements supplémentaires dont elle avait besoin pour pouvoir prendre part à l'examen du document lui-même.

2.51. Le représentant de la Suisse a dit que le gouvernement de son pays avait pleinement mis en œuvre la Décision de Nairobi et qu'il avait également présenté des notifications détaillées. La délégation suisse était encore en train d'étudier la communication du Groupe des PMA, mais l'intervenant a dit que la nature et les objectifs de ce document n'étaient pas entièrement clairs. Il souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur les résultats escomptés.

2.52. Le représentant de l'Australie a réitéré l'attachement de longue date du gouvernement australien à l'octroi de préférences, non seulement aux PMA, mais aussi aux pays en développement. Il a indiqué que tout programme de travail proposé devrait être compatible avec la Décision de Nairobi.

2.53. Le représentant de l'Inde a dit que ses collègues en poste dans la capitale étaient encore en train d'examiner le document des PMA.

2.54. La représentante du Canada a dit que la délégation de son pays n'avait pas encore achevé l'analyse de la communication. La délégation canadienne appuyait l'objectif énoncé, à savoir promouvoir la transparence et étudier les meilleures pratiques. Dans ce contexte, l'intervenante a réaffirmé que le gouvernement canadien respectait pleinement les engagements énoncés dans la Décision ministérielle de Nairobi. Pour aller de l'avant avec le plan de travail proposé, elle a encouragé le Groupe des PMA à poursuivre un dialogue informel avec les Membres donneurs de préférences et la Présidence.

2.55. La représentante des États-Unis a dit que la délégation de son pays aurait souhaité prendre connaissance de la proposition avant la réunion, étant donné que la communication soulevait d'importantes préoccupations. Premièrement, le document portait le titre de "communication" mais il contenait une proposition concernant un plan de travail. Si la communication était censée représenter les vues spécifiques du Groupe des PMA, cela devrait être dit clairement. Cependant, si la communication visait à rendre compte des vues du Comité plénier, les États-Unis ne seraient pas en mesure de s'associer à sa teneur. Deuxièmement, la communication semblait interpréter la Décision ministérielle de Nairobi d'une manière qui n'était pas étayée par le texte de la Décision. Par exemple, la Décision prévoyait que, "en tant que principe général, [les Membres donneurs de préférences] s'abstiend[raient] d'exiger un certificat de non-manipulation pour les produits originaires d'un PMA mais expédiés via d'autres pays à moins qu'il y ait des inquiétudes concernant le transbordement, la manipulation ou l'existence de documents frauduleux" (paragraphe 3.1 a)). Or, la proposition prévoyait la suppression des prescriptions imposant de fournir un certificat de non-manipulation ou toute autre forme semblable de preuve documentaire. L'intervenante a expliqué que le terme "supprimer" n'avait manifestement pas le même sens que le terme "s'abstenir", ce qui montrait que des libertés importantes avaient été prises avec le texte de la Décision. Troisièmement, la communication formulait des hypothèses et des affirmations au sujet de la Décision qui ne correspondaient pas à la compréhension mutuelle des Membres. En particulier, les États-Unis contestaient l'hypothèse sous-jacente qu'ils devaient "aligner leurs règles d'origine sur la Décision de Nairobi". La délégation des États-Unis avait expliqué à de nombreuses reprises qu'elle avait déjà pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision. L'intervenante a renvoyé les Membres au document G/RO/83 pour une explication complète des règles d'origine préférentielles des États-Unis eu égard aux engagements figurant dans la Décision de Nairobi. Quatrièmement, la communication indiquait que les Membres qui n'avaient pas adopté les meilleures pratiques identifiées dans la proposition ne se conformaient pas à la Décision de Nairobi. L'intervenante a expliqué que cela n'était manifestement pas le cas, étant donné que certaines des meilleures pratiques mentionnées dans la communication présentaient de façon erronée les engagements que les Membres avaient pris dans la Décision. En fait, la communication substituait au texte même que les Membres avaient négocié à Nairobi des mesures non négociées et déterminées unilatéralement, qui étaient qualifiées de "meilleures pratiques". Cinquièmement, cette proposition invitait les Membres à "réaffirme[r] leur engagement" en faveur de la cible 17.12 des Objectifs de développement durable (ODD). Cependant, la délégation des États-Unis estimait qu'il n'était pas approprié de se référer aux cibles des ODD dans une proposition de l'OMC. Le libellé des ODD avait été négocié dans une institution distincte par des Membres différents et conformément à des règles différentes. Le Programme à l'horizon 2030 ne contenait pas

d'engagements; il constituait plutôt un cadre pour le développement durable qui pourrait aider les pays à œuvrer en faveur de la paix et de la prospérité mondiales. La proposition présentait de manière erronée la nature des ODD en présumant l'existence d'engagements qui n'existaient pas. De même, la teneur de la communication semblait refléter des initiatives de la CNUCED. L'intervenante a expliqué que bien que la CNUCED puisse avoir ses propres vues sur certaines décisions ministérielles de l'OMC, seuls les Membres de l'OMC pouvaient interpréter ces décisions et la CNUCED ne devait pas orienter les travaux du Comité. En conclusion, l'intervenante a dit que les États-Unis estimaient que les décisions prises à Nairobi et à Bali étaient utiles et importantes. La délégation de son pays comprenait les conséquences importantes que ces questions avaient pour l'utilisation des programmes de préférences unilatérales par les PMA. C'était précisément la raison pour laquelle elle avait été surprise de l'approche que le Groupe des PMA avait mise de l'avant dans cette communication. Le Groupe avait demandé un examen des règles d'origine actuellement adoptées par les Membres donneurs de préférences. L'intervenante a demandé s'il ne s'agissait pas exactement des travaux que le CRO avait menés avec diligence au cours des cinq années précédentes. Le Groupe avait demandé au Comité d'identifier les meilleures pratiques. L'intervenante se demandait si ce n'était pas exactement ce que le Groupe des PMA avait fait dans les différents documents cités dans la communication elle-même. Le Groupe avait demandé un rapport aux Membres et fait valoir que cela avait déjà été prescrit dans la Décision de Nairobi. L'intervenante a réaffirmé que la délégation de son pays avait de vives préoccupations concernant le document G/RO/W/198 et souhaitait que ces préoccupations soient consignées dans le compte rendu de la réunion ainsi que dans les trois rapports inscrits à l'ordre du jour.

2.56. Le représentant de la Tanzanie s'est félicité de la participation des Membres donneurs de préférences au débat sur la communication des PMA. Il a précisé que le Groupe des PMA avait d'abord voulu proposer un projet de texte pour que les Ministres en fassent l'examen à la douzième Conférence ministérielle (CM12). Cependant, compte tenu des incertitudes quant aux dates de la Conférence, le Groupe avait préféré discuter des moyens de renforcer les travaux du CRO et d'accélérer les réformes pour faciliter l'utilisation des préférences par les PMA. La proposition visait à renforcer et redynamiser le mandat confié au CRO afin que celui-ci poursuive ses discussions avec la participation renforcée et commune de tous les Membres. Les difficultés auxquelles les PMA se heurtaient étaient bien connues et beaucoup d'entre elles avaient déjà été examinées. Cet engagement renouvelé pourrait être transposé dans un document du Comité, à partir d'un libellé convenu par tous les Membres. L'intervenant a noté avec préoccupation que cette approche ne convenait pas aux États-Unis. De plus, il avait été étonné par les doutes exprimés par ces derniers concernant le fait de citer les ODD. Ces objectifs étaient pertinents dans ce contexte et ils avaient été convenus au plus haut niveau. En ce qui concernait l'affirmation selon laquelle le Groupe avait présenté de manière erronée le texte de la Décision ministérielle, l'intervenant a expliqué que ce qui comptait au bout du compte c'était trouver des solutions communes pour simplifier les règles d'origine afin que les PMA puissent respecter ces règles et utiliser pleinement les préférences commerciales disponibles. Il serait bon que les Membres réaffirment leur attachement à cet objectif et renforcent leurs travaux. C'était dans cet esprit que les Membres donneurs de préférences devraient aborder la communication du Groupe des PMA.

2.57. En conclusion, le Président a remercié le Groupe des PMA pour sa communication. Il était d'avis que tous les Membres reconnaissaient que la mise en œuvre des Décisions ministérielles relevait de leur responsabilité commune. Il a reconnu que le Comité avait accompli des progrès substantiels dans la mise en œuvre des Décisions, y compris en adoptant un modèle de notification, en améliorant la transparence et en menant des discussions ciblées sur les taux d'utilisation. Il a demandé aux PMA et aux Membres donneurs de préférences de se consulter afin de déterminer la meilleure façon de faire avancer ces discussions.

2.58. Il en a été ainsi convenu.

## **2.6 Projet de rapport (2020) du Comité des règles d'origine au Conseil général sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (G/RO/W/201)**

2.59. Le Président a rappelé que le CRO devait rendre compte chaque année au Conseil général des derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA et la mise en œuvre des Décisions ministérielles. Le Secrétariat avait établi un projet pour examen (G/RO/W/201). L'intervenant souhaitait connaître les vues des Membres sur ce projet afin qu'une version définitive soit établie pour adoption.

2.60. La représentante des États-Unis a proposé des révisions spécifiques du projet de rapport (dans les sections "Examen des règles d'origine actuelles" et "Examen annuel de la mise en œuvre"). Ces propositions avaient été notifiées au Secrétariat. Au vu des modifications proposées, l'intervenante a demandé une procédure écrite pour permettre aux Membres d'examiner le texte du projet de rapport avant son adoption

2.61. La représentante de l'Union européenne a dit que le projet de rapport résumait les discussions qui avaient eu lieu au CRO en 2020. Cependant, elle a demandé si le Groupe des PMA prévoyait des mesures de suivi spécifiques concernant l'une quelconque des questions examinées.

2.62. Le représentant de la Tanzanie a dit que le Groupe des PMA évaluerait les mesures spécifiques qui seraient nécessaires, mais prévoyait que les questions soulevées donneraient lieu à de nouvelles discussions et de nouvelles recherches. En particulier, le Groupe encouragerait les Membres donateurs de préférences à examiner leurs propres préférences et prescriptions. De plus, il discuterait avec les Membres sur un mode informel et au niveau bilatéral afin d'identifier les prochaines étapes possibles.

2.63. Au vu des observations des Membres, le Président a proposé que le Comité demande au Secrétariat de réviser le projet de rapport et de distribuer une version révisée aux Membres. Si aucune objection n'était reçue par le Secrétariat dans un délai prescrit, le rapport serait adopté.

2.64. Il en a été ainsi convenu.

2.65. Le rapport du CRO au Conseil général a été révisé et adopté au moyen de procédures écrites le 18 novembre 2020 (G/RO/91).

### **3 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/195 À G/RO/N/206)**

3.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur les dernières notifications reçues par le Secrétariat, qui portaient les cotes suivantes: G/RO/N/195; G/RO/N/196; G/RO/N/197; G/RO/N/198; G/RO/N/199; G/RO/N/200; G/RO/N/201; G/RO/N/202; G/RO/N/203; et G/RO/N/204. Ces notifications concernaient des règles d'origine non préférentielles (article 5 de l'Accord) et des règles d'origine préférentielles (dans le cadre d'ACR, initialement distribuées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR)). Elles comprenaient une première notification au titre de l'article 5 présentée par le Cambodge et des notifications révisées présentées par l'Indonésie; le Monténégro; la Macédoine du Nord; la Norvège; et la République kirghize. L'intervenant a indiqué que, à la suite de ces notifications, tous les Membres de l'OMC appliquaient au moins un ensemble de règles d'origine préférentielles. En outre, 51 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils appliquaient des règles d'origine non préférentielles et 60 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils n'appliquaient pas de telles règles. Vingt-cinq Membres n'avaient pas encore présenté de notification au titre de l'article 5 de l'Accord. La liste complète des notifications reçues figurait en annexe du document G/RO/W/199 et sur la page Web des règles d'origine du site Web de l'OMC

3.2. L'intervenant a remercié les délégations qui avaient présenté ces notifications et il a encouragé tous les Membres à faire en sorte que les renseignements contenus dans leurs notifications soient à jour et complets

3.3. Le Comité a pris note de ce rapport.

### **4 PROJET DE MODÈLE POUR LA NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET DES PRESCRIPTIONS CONNEXES (G/RO/W/182/REV.3) – DÉCLARATION DE LA SUISSE**

4.1. Le Président s'est référé aux discussions antérieures sur les lacunes en matière d'information et les notifications obsolètes présentées au titre de l'article 5 de l'Accord. À la précédente réunion du Comité, les Membres avaient examiné la troisième révision d'une proposition visant à remédier à ces difficultés (G/RO/W/182/Rev.3) et la Présidente avait noté que la proposition était essentiellement stable. La Présidente avait également conclu qu'aucune délégation ne s'était opposée aux objectifs de la proposition. Toutes les délégations reconnaissaient que le manque de transparence était important dans ce domaine et qu'il était important de trouver des solutions pour

améliorer la situation actuelle. Plusieurs délégations avaient également noté qu'un nouvel exercice de notification actualisé était nécessaire pour mettre ces renseignements à la disposition des opérateurs économiques, par exemple par le biais du facilitateur des règles d'origine. Cependant, trois délégations avaient exprimé certaines préoccupations ou demandé des éclaircissements. Il avait ensuite été convenu que les délégations tiendraient des consultations sur ces questions et ces réserves. L'intervenant a donc demandé aux coauteurs de la proposition de tenir le Comité informé de l'état d'avancement de la proposition et des étapes suivantes qu'ils préconisaient.

4.2. Le représentant de la Suisse a rappelé que les Membres examinaient cette proposition depuis deux ans déjà. Les coauteurs de la proposition avaient fait preuve de flexibilité et incorporé des modifications au texte au besoin. L'intervenant a dit que le libellé de la troisième révision était stable. Même si la proposition bénéficiait d'un soutien très important, il n'avait pas été possible d'adopter la décision à la réunion du Comité de mars 2020. L'intervenant a indiqué qu'à la suite de consultations bilatérales, les préoccupations exprimées par une délégation pouvaient encore être prises en compte en clarifiant certains aspects de la proposition, mais sans modifier celle-ci. Les conditions de travail difficiles que les Membres avaient connues depuis mars en raison de la pandémie de COVID-19 ne permettaient pas de répondre aux préoccupations exprimées par deux autres Membres. Compte tenu de la stabilité du texte, les coauteurs de la proposition souhaitaient que les Membres reconsidèrent la proposition en vue de son adoption.

4.3. Le représentant de l'Indonésie a remercié la délégation suisse pour les consultations menées sur la proposition. Il a indiqué que, compte tenu des propres consultations menées par l'Indonésie au niveau national, le gouvernement de son pays était d'avis que la proposition concourait à la réalisation d'un objectif positif, à savoir le renforcement de la transparence dans ce domaine. Néanmoins, toute proposition établissant de nouvelles obligations de notification devait être réalisable et ne devait pas créer de nouvelles mesures astreignantes pour les Membres, en particulier les pays en développement et les PMA Membres. Dans ce contexte, le paragraphe 7 du projet de proposition risquait de donner lieu à une charge supplémentaire: il imposait aux Membres de fournir des références juridiques, des sites Web, des documents explicatifs et tout autre document dans une langue officielle de l'OMC. Pour l'Indonésie, dont la langue nationale n'était pas l'anglais, l'espagnol ou le français, le respect de cette obligation pourrait constituer un défi. Par ailleurs, la délégation indonésienne se félicitait des éclaircissements apportés à la portée précise de l'expression "tout autre document" figurant dans le même paragraphe. Pour aller de l'avant avec cette proposition, la délégation indonésienne suggérait de remplacer les termes "shall endeavour" ("s'efforceront") par "are encouraged to" ("sont encouragés à"). De plus, l'intervenant a indiqué que la délégation de son pays s'était dite flexible quant au projet actuel concernant les décisions anticipées et n'avait pas de réserves concernant cette disposition. Il espérait que les coauteurs pourraient souscrire à l'approche pragmatique préconisée par la délégation de son pays.

4.4. La représentante du Taipei chinois a réaffirmé que la délégation du Taipei chinois soutenait la proposition et elle a souligné que les notifications constituaient l'épine dorsale des travaux du CRO. Des notifications actualisées et complètes présentées par les Membres permettraient aux négociants d'avoir accès aux renseignements pertinents pour organiser leurs expéditions à l'avance. L'intervenant a donc encouragé les Membres à examiner la proposition avec soin.

4.5. Le représentant du Royaume-Uni a reconnu l'intérêt et l'importance de la transparence pour les règles d'origine non préférentielles. Une meilleure transparence contribuait à maîtriser les coûts et à simplifier les formalités administratives pour toutes les entreprises mondiales. La délégation du Royaume-Uni partageait l'avis des coauteurs de la proposition et d'autres Membres qui s'étaient montrés intéressés à améliorer la pratique actuelle concernant ces notifications. Elle appuyait donc cette proposition et s'en porterait coauteur. L'intervenant a dit que, du point de vue d'un Membre qui se préparait à présenter ses notifications pour la première fois après la fin de la période de transition entre le Royaume-Uni et l'UE, le gouvernement de son pays avait trouvé ce modèle de notification utile. Ce modèle permettait d'y voir clair, avait contribué à simplifier les processus internes et aiderait à garantir la notification de renseignements complets et exacts. De fait, le Royaume-Uni avait l'intention d'utiliser le modèle proposé pour notifier ses règles d'origine non préférentielles.

4.6. La représentante de Hong Kong, Chine a rappelé aux Membres que, d'après les dossiers du Secrétariat, seulement 51 Membres appliquaient des règles d'origine non préférentielles qui devraient être notifiées au moyen du modèle proposé. Les 60 autres Membres n'appliquaient pas de règles de ce type et pouvaient donc notifier leurs pratiques de façon très simple. L'intervenante a

également souligné qu'une obligation de notification existait déjà. Le modèle proposé faciliterait la présentation des renseignements d'une manière claire et conviviale et permettrait de rechercher des règles d'origine non préférentielles au moyen du facilitateur des règles d'origine. L'intervenante était d'avis que le modèle était facile à utiliser et qu'il ne faudrait pas plus de quelques minutes ou quelques jours pour le remplir en fonction des pratiques des Membres. Pour cette raison, les avantages du modèle l'emportaient sur toute charge administrative éventuelle. La délégation de Hong Kong, Chine encourageait les Membres à considérer ce modèle comme un outil permettant d'améliorer notablement la transparence des prescriptions en matière d'origine, pour ainsi créer de nouvelles possibilités pour les négociants sur les marchés mondiaux et les aider à se relever de la pandémie. L'intervenante a remercié la délégation indonésienne pour sa suggestion concernant le texte et attendait avec intérêt de travailler avec les Membres pour répondre aux préoccupations encore présentes

4.7. Le représentant de l'Équateur a dit que la délégation de son pays avait certaines réserves concernant cette proposition. Il a dit que les prescriptions des paragraphes 4 et 8 créeraient des obligations en matière de transparence qui n'existaient pas actuellement dans l'Accord sur les règles d'origine. À cet égard, la délégation équatorienne estimait que le recours à l'annexe II du projet de décision devrait être volontaire.

4.8. La représentante de l'Union européenne a confirmé que l'UE soutenait le projet sous sa forme actuelle. En même temps, l'UE souhaitait promouvoir la transparence dans tous les domaines dans lesquels des règles d'origine non préférentielles étaient utilisées. Elle estimait donc que les notifications ne devraient pas se limiter uniquement aux règles utilisées pour l'application des droits NPF, comme c'était le cas dans le projet de proposition, mais devrait aussi concerner d'autres règles concernant des applications non préférentielles de l'origine, pour lesquelles les enjeux pour les entreprises étaient beaucoup plus importants.

4.9. Le représentant du Japon a dit que la délégation de son pays soutenait l'adoption de cette proposition par le Comité.

4.10. La représentante de la Turquie a dit que la délégation de son pays soutenait les efforts en matière de transparence déployés à l'OMC et estimait que cette proposition contribuerait utilement à la collecte de données structurées essentielles dans le domaine des règles d'origine non préférentielles, qui représentaient un large segment du commerce. Cela se traduirait par une transparence et une prévisibilité accrues pour les négociants et faciliterait ainsi l'accès aux marchés, ce qui était dans l'intérêt de tous les Membres.

4.11. Le représentant de l'Inde a réitéré les préoccupations que la délégation de son pays avait déjà exprimées à de précédentes réunions du Comité. Ces préoccupations concernaient l'introduction de nouvelles obligations de notification et l'absence d'un traitement spécial et différencié effectif pour les pays en développement et les PMA. De plus, l'introduction d'obligations de transparence dans ce domaine ne correspondait pas aux obligations de transparence dans d'autres domaines présentant un intérêt pour les pays en développement, en particulier les PMA. En conséquence, la délégation indienne n'était pas en mesure d'appuyer l'adoption de ce projet de décision

4.12. La représentante du Canada a réitéré le soutien de la délégation de son pays à cette initiative et sa volonté de dialoguer avec les Membres pour tenter de trouver une solution en vue de son adoption.

4.13. Le représentant de la Suisse a remercié toutes les délégations pour leurs interventions et leur soutien. Il a remercié en particulier les délégations de l'Équateur, de l'Indonésie et de l'Inde d'avoir exprimé de façon explicite leurs préoccupations. Il estimait que cela facilitait la recherche d'un terrain d'entente sur cette proposition. Il a précisé que la proposition concernait la manière de communiquer des renseignements au Secrétariat, et non les renseignements qu'il convenait de présenter. Il a dit que la portée de la notification était déjà définie à l'article 5 de l'Accord. Le modèle ne précisait que la façon de structurer les notifications et de traiter les lacunes en matière d'information d'une manière très pragmatique, comme la plupart des Membres l'avaient reconnu. La seule obligation additionnelle ou nouvelle figurait au paragraphe 8; elle exigeait que les Membres mettent à jour leur notification lorsque des modifications de fond étaient apportées à leurs règles d'origine. L'Accord exigeait la publication, mais non la notification, de ces modifications. Tous les autres aspects du modèle proposé figuraient déjà dans l'Accord. L'intervenant s'est également félicité de la déclaration



du Royaume-Uni concernant l'utilisation du modèle. En ce qui concernait les préoccupations soulevées par l'Indonésie, il estimait qu'une solution pourrait être trouvée pour ne pas surcharger les Membres dont la langue officielle n'était pas une langue de l'OMC. Il a dit que le modèle avait été conçu pour réduire au minimum toute charge administrative, en particulier en permettant à de nombreux Membres de communiquer des renseignements en cochant simplement quelques cases. En ce qui concernait les préoccupations soulevées par l'Inde, l'intervenant a demandé si l'Inde pouvait donner des précisions sur son besoin d'un traitement spécial et différencié et justifier celui-ci, parce que c'était à ce moment-là seulement que pourrait avoir lieu un dialogue constructif permettant de concevoir des solutions spécifiques visant à résoudre des problèmes spécifiques. De fait, c'était l'approche qui avait conduit aux révisions figurant dans la proposition actuelle. L'Inde n'appliquait pas de règles d'origine non préférentielles et n'exigeait pas la délivrance d'un certificat d'origine obligatoire. Par conséquent, la communication de ces renseignements au moyen du modèle serait très simple pour la délégation indienne. Si tel était effectivement le cas, l'intervenant se demandait quelles difficultés spécifiques seraient aplanies au moyen de dispositions supplémentaires en matière de traitement spécial et différencié. Il a conclu que l'adoption de ce modèle permettrait aux Membres d'avoir accès à des prescriptions par produit à l'aide du facilitateur des règles d'origine, ce qui en ferait un outil véritablement complet. Afin de répondre aux préoccupations restantes, il a demandé au Président, avec l'aide du Secrétariat ou d'un facilitateur, d'établir un petit groupe chargé d'établir la version finale de la proposition en vue de son adoption.

4.14. Le Président a remercié la Suisse pour les étapes suivantes qui avaient été suggérées. Avant de conclure, il a demandé aux Membres qui avaient exprimé des préoccupations au sujet de la proposition d'en dire davantage à ce sujet et, en particulier, de proposer des modifications spécifiques au texte qui pourraient répondre à ces préoccupations.

4.15. Le représentant de l'Inde ne partageait pas l'avis selon lequel les préoccupations exprimées par la délégation de son pays manquaient de clarté. La délégation de son pays avait discuté de ces préoccupations avec les coauteurs aux réunions du Comité et lors de consultations informelles et bilatérales. L'intervenant a dit que l'article 4 et l'annexe II de la proposition contenaient de nouvelles obligations de notification. Même si l'Inde n'utilisait pas de règles d'origine non préférentielles, elle devrait quand même remplir l'annexe II et communiquer des renseignements sur de quelconques prescriptions en matière de certification au cas où elle appliquerait des prescriptions en matière de documents.

4.16. La représentante des États-Unis a réitéré le soutien de la délégation de son pays en faveur de la proposition. Après des années de consultations et de discussions, presque tous les Membres du Comité soutenaient maintenant la proposition. L'adoption de la décision et l'utilisation du modèle amèneraient le type de transparence et d'organisation déjà établies pour les règles préférentielles dans le cadre de la Décision de Nairobi, avec un très fort assentiment, dans le domaine des règles non préférentielles, ce qui toucherait un plus grand nombre d'échanges commerciaux et de Membres. Les résultats de cette proposition seraient positifs et substantiels, tout comme ils l'avaient été dans le domaine des règles préférentielles. La délégation des États-Unis soutenait la délégation suisse dans ses efforts constants et accessibles pour parvenir à un consensus sur cette proposition et était heureuse de s'associer à toutes les étapes nécessaires pour établir la version finale de la proposition en vue de son adoption.

4.17. En conclusion, le Président a de nouveau noté qu'il y avait un large soutien en faveur des objectifs de la proposition, et peut-être même un consensus sur la nécessité d'une plus grande transparence dans ce domaine. Il a également noté que la majorité des Membres considérait que cette proposition constituait une étape très utile dans cette direction. Aucune délégation n'avait remis en question les avantages du projet de modèle et du projet de décision. L'intervenant a cependant noté que certaines questions ou préoccupations subsistaient quant au texte lui-même. Il a proposé d'inviter les délégations à une consultation de suivi en petit groupe concernant ce modèle, au cours de laquelle il serait à l'écoute de préoccupations et suggestions spécifiques pour améliorer le libellé de la décision.

4.18. Le Comité est convenu d'agir en conséquence.

## **5 SESSION INFORMELLE SUR LE 25<sup>ÈME</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE – RAPPORT DU PRÉSIDENT**

5.1. Le Président a évoqué le 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et l'événement organisé par le Secrétariat pour commémorer cet anniversaire, le 4 mars 2020. Il a informé les délégations que le Secrétariat avait mis à jour la page Internet de l'événement et y avait ajouté tous les documents pertinents, y compris le programme, les enregistrements vidéo, les exposés et un résumé des discussions (G/RO/W/196). Comme de nombreux points intéressants avaient été soulevés concernant les travaux du Comité pendant l'activité, il a invité les délégations à consulter la page Web et les documents qui s'y trouvaient pour poursuivre la réflexion sur ces questions.

5.2. Le Comité a pris note de la mise à jour du Président.

## **6 MESURES EN MATIÈRE DE RÈGLES D'ORIGINE ADOPTÉES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 – RENSEIGNEMENTS DU SECRÉTARIAT**

6.1. Le Président a informé le Comité que certaines des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la pandémie de COVID-2019 avaient trait aux règles d'origine. Il avait donc demandé au Secrétariat de faire part de ces renseignements aux délégations au cas où elles seraient intéressées à en savoir plus sur ces mesures.

6.2. Le Secrétariat (M. Darlan F. Marti) a expliqué que ce point avait été ajouté à l'ordre du jour dans le seul but de renseigner les délégations (RD/RO/90). L'objectif était de porter à l'attention des délégations le fait que certaines des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la pandémie de COVID-19 avaient trait aux prescriptions en matière d'origine. En fait, plusieurs gouvernements avaient temporairement fermé des entreprises et organismes publics, et avaient fortement limité la circulation des personnes, afin de lutter contre la propagation de la pandémie. Par conséquent, certaines procédures administratives, comme la préparation de certificats d'origine, et l'ajout de sceaux officiels ou leur authentification par les consulats, étaient devenues plus difficiles voire impossibles. C'était dans ce contexte que certains gouvernements avaient cherché à simplifier temporairement leurs prescriptions en matière de documents. Par exemple, l'Argentine et l'Union économique eurasiatique avaient autorisé la présentation sous forme électronique de certificats d'origine préférentiels à certaines conditions. Le Japon avait simplifié et assoupli certaines procédures douanières pour tenir compte des difficultés liées à l'apposition d'un sceau sur un certificat d'origine. Enfin, l'UE avait autorisé, entre autres, les mesures suivantes: i) la présentation électronique de certificats d'origine; ii) l'acceptation de copies de certificats; iii) l'assouplissement de la façon dont les certificats devaient être établis; et iv) l'incitation à utiliser le statut d'exportateur agréé. Les Membres qui souhaitaient en apprendre davantage sur ces mesures pouvaient consulter les notifications pertinentes présentées au Comité de la facilitation des échanges ou les pages consacrées à la COVID-19 sur le site Web de l'OMC.

6.3. L'Union européenne a confirmé que le site EUROPA contenait certains renseignements sur les mesures prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et que certaines de ces mesures concernaient les preuves d'origine. L'intervenant a noté qu'il pouvait être difficile pendant la pandémie de se rendre aux bureaux des douanes et d'obtenir des certificats originaux signés. Pour cette raison, l'UE avait décidé d'accepter des copies d'originaux, ainsi que des versions électroniques. Cet arrangement a été pris sur une base strictement réciproque (c'est-à-dire avec les États qui avaient mis en œuvre les mêmes mesures sur une base réciproque). En outre, l'intervenant a confirmé qu'une utilisation plus large du statut d'exportateur agréé pouvait faciliter les échanges parce que les opérateurs qui bénéficiaient de ce statut n'auraient pas besoin de passer par les autorités douanières pour obtenir des certificats d'origine signés. En ce sens, le système REX s'était aussi révélé utile pendant la pandémie parce que les exportateurs enregistrés pouvaient s'appuyer sur l'autocertification et préserver leur accès préférentiel aux marchés.

6.4. La représentante du Canada a dit que le gouvernement de son pays avait également mis en œuvre des mesures de facilitation en réponse à la crise de la COVID-19 et pour faire en sorte que les règles d'origine ne constituent pas un obstacle au commerce. Par exemple, le Canada n'exigeait pas de certificat d'origine au moment de l'importation. Plusieurs autres mesures relatives à l'accès aux marchés avaient été mises en œuvre, y compris l'élimination des droits de douane sur les fournitures médicales. Le document G/MA/W/153 contenait une description de ces mesures.

6.5. Le représentant de l'Inde a appelé l'attention du Comité sur le fait que le gouvernement de son pays avait également pris des mesures de facilitation des échanges pendant la crise de la COVID-19. Les détails de ces mesures avaient été notifiés au Comité de la facilitation des échanges dans le document G/TFA/W/26. Le fait que l'Inde avait temporairement autorisé le dédouanement provisoire des marchandises bénéficiant de préférences sans la production de l'original d'un certificat d'origine présentait un intérêt particulier pour les travaux du CRO. S'agissant des exportations, l'Inde avait également commencé à délivrer des certificats d'origine électroniques pour les exportations. L'intervenant a demandé que cette notification soit prise en considération dans de futures mises à jour.

6.6. La Fédération de Russie a confirmé que les autorités de son pays autorisaient l'importation de marchandises sans que des certificats régionaux soient présentés à la date du dédouanement. Les opérateurs pouvaient présenter les documents pertinents à une date ultérieure, mais pas plus de six mois après la date du dédouanement, afin de préserver leurs préférences tarifaires dans le cadre du régime de l'UEE.

6.7. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations.

## **7 "ÉTATS-UNIS: PRESCRIPTION RÉVISÉE CONCERNANT LES MARQUES D'ORIGINE POUR LES MARCHANDISES PRODUITES À HONG KONG" – DÉCLARATION DE HONG KONG, CHINE**

7.1. La représentante de Hong Kong, Chine a informé le Comité que, le 11 août 2020, le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (USCBP) avait annoncé une prescription révisée concernant les marques d'origine. Conformément à cette nouvelle prescription, les marchandises produites à Hong Kong et importées aux États-Unis ne pouvaient plus porter la marque d'origine "Hong Kong", mais devaient plutôt porter la marque "Chine" aux fins de l'article 304 de la Loi douanière de 1930, 19 U.S.C. § 1304. La prescription révisée concernant les marques d'origine était entrée en vigueur le 10 novembre 2020. La délégation de Hong Kong, Chine s'est vivement opposée à cette prescription révisée concernant les marques d'origine et a demandé qu'elle soit retirée immédiatement. En dictant unilatéralement et arbitrairement le nom du lieu de production ou l'identification devant figurer sur les produits de Hong Kong, les États-Unis avaient fait abstraction du fait évident que Hong Kong était un territoire douanier distinct, avec ses propres politiques commerciales et règles d'origine, en plus d'être un Membre à part entière de l'OMC. La prescription des États-Unis avait aussi entraîné des difficultés pour les milieux d'affaires des deux parties et leur avait imposé une charge additionnelle, en plus de créer une confusion chez les consommateurs aux États-Unis. Hong Kong, Chine était préoccupée par le fait que la mesure des États-Unis était incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de plusieurs dispositions des Accords de l'OMC, y compris les règles énoncées dans l'Accord sur les règles d'origine, qui visaient à faire en sorte que les règles d'origine des Membres de l'OMC ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. En particulier, s'agissant de l'Accord sur les règles d'origine, la mesure des États-Unis était incompatible avec, entre autres, les dispositions suivantes: premièrement, l'article 2 c), parce que les États-Unis exigeaient, comme condition préalable à la détermination de l'origine des marchandises produites à Hong Kong, Chine, le respect d'une certaine condition non liée à la fabrication ou à l'ouvraison; deuxièmement, l'article 2 d), parce que les États-Unis établissaient une discrimination entre Hong Kong, Chine et d'autres Membres de l'OMC en ce qui concernait les règles d'origine qu'ils appliquaient aux importations; et troisièmement, l'article 2 e), parce que les États-Unis n'administraient pas leurs règles d'origine d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable. Au cours des mois précédents, la délégation de Hong Kong, Chine avait tenté, sans succès, de régler la question avec les États-Unis par voie de discussions bilatérales. L'objection claire et forte formulée aux réunions d'octobre du Conseil Général, du Comité de la facilitation des échanges et du Comité des obstacles techniques au commerce n'avait pas non plus donné lieu à une quelconque réponse concrète. Par conséquent, le 30 octobre, le gouvernement de Hong Kong, Chine avait demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément aux règles et procédures du mécanisme de règlement des différends de l'OMC et aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en vue de résoudre la question par le biais d'efforts bilatéraux. En conclusion, l'intervenante a noté que Hong Kong, Chine était un ardent défenseur du système commercial multilatéral fondé sur des règles; Hong Kong, Chine prenait au sérieux les droits et obligations de l'OMC et s'attendait à ce que tous les Membres de l'OMC respectent également les règles de l'OMC et honorent leurs engagements dans le cadre de l'OMC. L'intervenante a de nouveau prié instamment les États-Unis de retirer immédiatement leur prescription révisée concernant les marques d'origine visant les produits de Hong Kong.

7.2. La délégation des États-Unis a confirmé que, le 30 octobre 2020, Hong Kong, Chine avait demandé l'ouverture de consultations au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends concernant ce qu'elle appelait "certaines mesures concernant les marques d'origine". Les États-Unis avaient répondu à cette demande le 9 novembre 2020. Comme il avait été indiqué dans la réponse des États-Unis, le Président avait déterminé que la situation de Hong Kong, Chine constituait une menace pour la sécurité nationale des États-Unis. Sans préjudice de la question de savoir si la demande de consultations soulevait des questions relatives à la sécurité nationale qui n'étaient pas susceptibles d'être examinées ni ne pouvaient être réglées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, la délégation des États-Unis avait accepté la demande d'ouverture de consultations. Par conséquent, elle ne comprenait pas pourquoi Hong Kong, Chine soulevait cette question au Comité.

7.3. Le Comité a pris note des déclarations.

## **8 VINGT-SIXIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/W/199)**

8.1. Le Président a rappelé que l'article 6:1 de l'Accord sur les règles d'origine disposait ce qui suit: "[l]e Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement" de l'Accord et "informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus". Pour aider le Comité à effectuer cet examen, le Secrétariat avait établi une note d'information décrivant les activités du Comité au titre des Parties II et III de l'Accord (G/RO/W/199).

8.2. La représentante des États-Unis a demandé une procédure écrite pour permettre aux Membres d'examiner le texte de ce rapport et les révisions proposées, eu égard à la réunion en cours, avant que le rapport ne soit finalisé et approuvé. La délégation des États-Unis s'attendait à ce que des modifications soient apportées aux paragraphes suivants: le paragraphe 10.1 (qui indiquait qu'il n'y avait pas de différend concernant l'Accord sur les règles d'origine); et le paragraphe 12.1 (pour indiquer qu'en fait, le rapport du Conseil du commerce des marchandises (CCM) n'avait pas été adopté à la réunion, mais au moyen de procédures écrites).

8.3. La représentante de Hong Kong, Chine a également demandé que le paragraphe 10 du rapport soit actualisé compte tenu des discussions menées à la réunion.

8.4. Le Président a proposé, au vu des observations des Membres, que le Comité demande au Secrétariat de réviser le projet de rapport avant de le distribuer aux Membres. Si aucune objection n'était reçue par le Secrétariat dans un délai prescrit, il considérerait que le rapport avait été adopté et que le Comité avait achevé son vingt-sixième examen annuel de la mise en œuvre de l'Accord.

8.5. Il en a été ainsi convenu.

8.6. Le rapport a été révisé et adopté au moyen de procédures écrites le 20 novembre 2020 (G/RO/92).

## **9 PROJET DE RAPPORT (2020) DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/RO/W/200)**

9.1. Le Président a expliqué que le Comité était tenu de rendre compte de ses activités au Conseil du commerce des marchandises. À cette fin, le Secrétariat avait établi le document G/RO/W/200 pour que les Membres l'examinent.

9.2. La représentante des États-Unis a informé les Membres qu'elle avait notifié au Secrétariat les modifications à apporter au paragraphe 8 du projet de rapport. En conséquence, la délégation des États-Unis demandait une procédure écrite pour examiner le texte de ce rapport et proposer des révisions aux Membres avant qu'une version finale soit établie et approuvée.

9.3. Le Président a donc proposé de demander au Secrétariat de réviser le rapport à la lumière des observations formulées à la réunion et de le distribuer aux Membres. Si aucune objection n'était reçue dans un délai donné, le rapport serait considéré comme adopté.

9.4. Il en a été ainsi convenu.

9.5. Le rapport a été révisé et adopté au moyen de procédures écrites le 20 novembre 2020 (G/L/1378).

## 10 AUTRES QUESTIONS

10.1. Le Président a informé les Membres que la Chine et l'UE avaient chacune demandé à faire une déclaration au titre des "Autres questions".

### 10.1 Chine – Renseignements actualisés sur un nouveau système de délivrance et d'impression de certificats d'origine préférentielle

10.2. Le représentant de la Chine a donné au Comité des renseignements actualisés sur le "système de délivrance et d'impression de certificats d'origine pour le traitement tarifaire préférentiel" lancé récemment par la Chine. Le système, mis en œuvre par les autorités douanières chinoises le 10 septembre 2020, visait à promouvoir davantage la mise en œuvre de mesures spéciales de traitement tarifaire préférentiel en faveur des PMA. Le système permettait de délivrer les certificats d'origine en ligne et était en cours d'essai pour les importations en provenance du Niger; de l'Éthiopie; et du Mozambique. Les autorités compétentes du pays exportateur bénéficiaire pouvaient se connecter directement au système via Internet pour la délivrance d'un certificat d'origine préférentielle. Le système sauvegardait automatiquement les renseignements électroniques et les envoyait aux autorités douanières chinoises aux fins de gestion du dédouanement. Au moyen de ce système, les données relatives aux certificats et les données relatives aux déclarations d'importation étaient automatiquement comparées, ce qui facilitait les opérations, empêchait la fraude sur l'origine et améliorait l'efficacité des douanes. Pendant une période de transition, le système permettait en outre d'imprimer des certificats d'origine vierges. Pour l'étape suivante, en fonction de l'expérience de mise à l'essai du système, les autorités douanières chinoises envisageraient de lancer le système de délivrance en ligne pour d'autres pays bénéficiaires. L'intervenant a conclu en expliquant que le système favoriserait réellement la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Nairobi.

### 10.2 Portail Access2Markets de l'UE et auto-évaluation des règles d'origine (ROSA)

10.3. La représentante de l'Union européenne a donné au Comité des renseignements actualisés sur le nouveau portail de l'accès aux marchés ("Access2Markets") qui avait été lancé le 13 octobre 2020. Elle a expliqué que le portail était un outil très pratique et un guide à l'intention des entreprises européennes sur la façon d'exporter hors de l'UE et d'importer dans l'UE. Le portail regroupait deux bases de données européennes très performantes (le service d'assistance pour le commerce et la base de données sur l'accès aux marchés) et avait été conçu en réponse aux réactions et aux demandes des parties prenantes. Il répondait au besoin des opérateurs d'avoir accès à des renseignements clairs et facilement exploitables afin de tirer parti des possibilités offertes par les accords commerciaux de l'UE. Le portail présentait donc la terminologie juridique souvent complexe des accords de libre-échange sous une forme conviviale et plus accessible. Il était facile à consulter et fournissait des renseignements spécifiques sur les règlements liés au commerce, comme les droits de douane, les règles d'origine et les taxes intérieures. En outre, il donnait accès à une base de données contenant des données sur les exportations de l'UE vers plus de 120 marchés d'exportation, y compris des renseignements sur les droits d'importation et les taxes intérieures, ainsi qu'un aperçu pratique des formalités et procédures que les exportateurs devaient respecter. Le portail contenait aussi une base de données qui présentait des statistiques commerciales sur les volumes d'importation et d'exportation. La section relative aux règles d'origine était bien conçue et très instructive. Elle contenait des résumés des dispositions les plus importantes ayant trait aux protocoles relatifs aux règles d'origine de chaque accord de libre-échange de l'UE. Elle décrivait des prescriptions spécifiques et comprenait aussi une base de données interactive et consultable de termes, de définitions et d'explications. Elle contenait des liens directs vers les dispositions applicables, y compris des documents d'orientation établis au fil du temps. À cet égard, une caractéristique innovante complétait le portail: un outil d'auto-évaluation interactif destiné à vérifier la conformité avec les prescriptions en matière d'origine. L'outil d'auto-évaluation des règles d'origine (ROSA) répertoriait déjà les prescriptions des ACR de l'UE avec le Canada, le Japon, la République de Corée et le Canada. Des renseignements sur les accords conclus avec l'Amérique centrale, la Colombie, le Pérou, l'Équateur et le Viet Nam seraient disponibles avant la fin de l'année, et d'autres suivraient, jusqu'à ce que tous les ACR de l'UE soient couverts. ROSA n'était pas seulement une source d'information, c'était aussi un guide interactif et une liste récapitulative pour les exportateurs, qui était établie par produit et englobait non seulement les règles mais aussi les procédures, ainsi que toutes les flexibilités disponibles (par exemple, la tolérance). Enfin, ROSA

permettait également aux opérateurs de comparer et vérifier les règles d'origine par produit de différents ACR afin de savoir à quels marchés préférentiels leurs produits pouvaient avoir accès. Pour cette raison, cet outil était un pilier important des efforts déployés par l'UE pour soutenir les petites et moyennes entreprises

10.4. Le Président a noté qu'il n'y avait pas d'autres demandes au titre des "Autres questions". Avant de clore la réunion, il a rappelé aux Membres que deux dates avaient été retenues pour les réunions formelles du Comité en 2021: le 20 mai et le 14 octobre.

---